

PAR COURRIEL

Québec, le 18 juillet 2025



N/Réf. : 91647

**Objet : Votre demande d'accès aux documents**



Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 18 juin dernier, laquelle est ainsi libellée :

« [...] souhaite faire les demandes d'accès à l'information suivantes

1. [...] souhaite obtenir une copie de tous documents (ex : fichier Excel, fichier Word, lettres, échanges courriels, échanges via plateforme autre que les courriels, etc.) étayant le calcul de la masse salariale dégagée au 31 décembre 2022.
2. [...] souhaite obtenir une copie de tous documents (ex : fichier Excel, fichier Word, lettres, échanges via plateforme autre que les courriels, etc.) et échanges courriel entre le Conseil du trésor et les ministères et organismes afférant à la confection du document constitué en vertu de l'article 279.5. La demande concerne le document constitué selon la masse salariale dégagée au 31 décembre 2022. »

Après vérification, vous trouverez ci-joint les documents détenus par le Secrétariat du Conseil du trésor concernant votre demande.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, , nos salutations distinguées.

*Original signé*

Mélanie Drainville  
Responsable de l'accès aux documents  
et à la protection des renseignements personnels

p. j.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196  
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).